



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNE DE CUCURON

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
N° 2022.054

Réglementation concernant la consommation d'alcool, l'utilisation du feu, des
barbecues-grillades sur l'espace public communal
à Cucuron

Le Maire de Cucuron,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'arrêté préfectoral du 07 février 2018 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse
Vu le décret n°2006-18 du 04 janvier 2006 article 1^{er}, sur la définition d'un barbecue,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'environnement,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le Code pénal,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité publique,
Considérant que régulièrement et durant environ six mois de l'année, des rassemblements de nuit (avec utilisation de barbecues-grillades et consommation d'alcool) sur certains secteurs du domaine public communal créent une atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Du 01 mai au 31 octobre, il est interdit d'utiliser ou d'allumer des feux, organiser des barbecues - grillades (quel que soit le mode de cuisson utilisé, charbon de bois, gaz, électricité) et consommer de l'alcool sur les secteurs désignés ci après de l'espace public communal sauf dérogations municipales (dans le cadre du déroulement de festivités ou de manifestations autorisées et encadrées) :

- Ancienne école des garçons (rue Bérard de Roure).
- Jardin de jeux pour enfants (rue Bérard de Roure).
- Parking en terre de l'Etang et espace d'agrément -WC publics de ce même parking.
- boulodrome et parking éponyme (Cours Saint Victor).
- Donjon Saint Michel (et ses abords).
- Parc de la Ferrage (skate parc, mini stade et espaces de détente annexes).

Article 2 : Toute personne ne respectant pas le présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R 610-5 du code pénal. .

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché en mairie et sur les lieux précités.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Article 5: La Secrétaire générale de mairie, la Gendarmerie nationale, la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cucuron, le 17 mai 2022.

Le Maire,
Philippe EGG

